

Service Urbanisme
Arrêté n°395/2025

ARRÊTÉ DE CONSIGNATION

Le Maire de Goussainville,

Vu l'article L.518-2 alinéa 2 et L.518.17 et suivants du Code monétaire et financier ;

Vu l'article L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'Etat ;

Vu les articles L.213-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs au droit de préemption urbain et notamment :

- L'article L.213-4-1 stipulant qu'en cas d'acquisition d'un bien par voie de préemption, une somme égale à 15% de l'évaluation du prix du bien faite par les services de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) devra être consignée par le titulaire du droit de préemption, copie du récépissé de consignation devant être transmise à la juridiction dans un délai maximal de 3 mois à compter de la saisine ;
- L'article L.213-4 stipulant que la consignation est effectuée selon les règles applicables en matière d'expropriation ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.323-8 et suivants relatifs à la consignation ;

ATTENDU :

- Que la Ville de Goussainville a décidé, par décision n° 2025-DM-0126A du 27 août 2025, d'exercer le Droit de Préemption Urbain Renforcé qui lui a été délégué par décision n° 2020-DCM-05A, sur le bien sis 3 rue Lucien Sampaix à Goussainville, (partie cadastrée section ZD numéro 283) d'une superficie d'environ 2 972 m², appartenant à M... et M... et ROCHON Didier ;
- Que la Ville a préempté le bien au prix de 500 000 €, mais que l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat n°2025-95280-41364, du 6 août 2025, estime la valeur vénale du bien à 962 000 euros hors taxes (neuf cent soixante-deux mille euros),
- Que cette décision de préemption a été prise dans le contexte d'un projet commun entre la commune de Goussainville et la Communauté d'Agglomération de Roissy – Pays de France, dans la perspective d'une requalification et d'un extension de la zone d'activités du Pont de la Brèche ;
- Que la préemption est la suite des premiers travaux de requalification de la zone d'activités, matérialisés par des réfections de voiries (revêtement chaussée, trottoirs plantés, voies cyclables) ;

- Que cette décision a été notifiée aux propriétaires par courrier avec accusé de réception du 27 août 2025 ;
- Que par courrier reçu en mairie le 15 septembre 2025, les propriétaires ont déclaré accepter que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation ;
- Que la Ville de Goussainville a saisi le Juge de l'expropriation par lettre recommandée avec accusé de réception le 29 septembre 2025 ;
- Qu'il convient dès lors de procéder dans un délai de trois mois à compter de la saisine du Juge de l'Expropriation à la consignation du montant de 173 160 euros (cent soixante-treize mille cent soixante euros) correspondant à 15% de l'évaluation domaniale précitée (962 000 euros) à laquelle est adjointe la part de la taxe sur la valeur ajoutée de 20% ;

ARRETE

Article 1^{er} : La somme de 173 160 euros (cent soixante-treize mille cent soixante euros) correspondant à 15% du montant de 962 000 euros (neuf cent soixante-deux mille euros), évaluation du prix du bien réalisée par les services de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 6 août 2025, sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 2 : La somme visée à l'article 1 sera déconsignée sur le fondement d'un arrêté de déconsignation qui prévoira également le sort des éventuels intérêts.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Trésorier principal de Garges.

Fait à Goussainville, le **17 DEC. 2025**



Le Maire soussigné, ATTESTE que
le présent acte :

- a été reçu en Sous-Préfecture le : **17/12/2025**
- publié - notifié le : **17/12/2025**
A Goussainville, le : **17/12/2025**
Le Maire,

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.-